



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 7 décembre 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEL20221207_24 : Approbation de la convention de partenariat et de subvention entre la ville de Montreuil et la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)

Nombre de membres composant le conseil: 55

Présents : 47

Absents : 2

Pouvoirs : 6

L'an 2022, le 7 décembre, à 19h12, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance publique Salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sur convocation en date du 28 novembre 2022

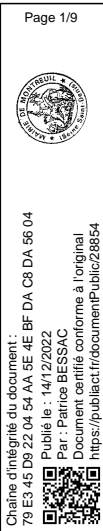
Sont présents : Madame BERTIN, Monsieur STERN, Monsieur BESSAC, Madame DEHAY, Monsieur DELAUNAY, Madame YONIS, Madame HEUGAS, Monsieur DI GALLO, Monsieur GALERA, Madame GLEMAS, Monsieur GUEGUEN, Madame HEDHUIN, Monsieur ABDOULBAKI, Monsieur VIGNERON, Madame HRISTACHE, Madame KA, Madame LANA, Monsieur METTEY, Monsieur LAMARCHE, Madame PEYRAMAURE, Madame POULARD, Madame TERNISIEN, Madame MENHOUDJ, Monsieur BEDREDDINE, Madame CREACHCADEC, Monsieur BELTRAN, Madame ATTIA, Madame LORCA, Monsieur MOLOSSI, Madame ALPHONSE, Monsieur LE CHEQUER, Madame BONNEAU, Madame LELEU, Madame GUERIN, Madame LE GOURRIEREC, Monsieur MADAULE, Monsieur MOLOSSI, Monsieur SERNE, Madame SERRES, Monsieur LEGHMIZI, Monsieur CHARLES, Monsieur CHESNEAUX, Madame DEFINEL, Monsieur LEROY, Monsieur MBARKI, Madame PREVIATO, Monsieur REBELLE.

Absents donnant pouvoir : Madame Murielle BENSARD à Madame Dominique GLEMAS, Monsieur Julien CONSALVI à Monsieur Olivier CHARLES, Monsieur Baptiste PERREAU à Monsieur Philippe LAMARCHE, Monsieur Mathieu TOME à Monsieur Olivier MADAULE, Madame Djeneba KEITA à Monsieur Patrice BESSAC, Madame Mama DOUCOURE à Monsieur Yann LEROY.
Absents : Madame MAZE, Monsieur GUILLOT.

Les membres présents forment la majorité des conseillers municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du code général des collectivités territoriales.

L'appel nominal effectué, il a été procédé en conformité avec l'article L. 2121-15 de ce même code à la désignation d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

À la majorité des voix, Céline HEDHUIN a été désignée pour remplir ces fonctions et les a acceptées.



Ces formalités remplies, la séance est ouverte à 19h12.

DEL20221207_24 : Approbation de la convention de partenariat et de subvention entre la ville de Montreuil et la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2121-29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L414-1 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL20211020_1 du 20 octobre 2021 portant approbation de la charte de l'Arbre de la Ville de Montreuil ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL20211020_2 du 20 octobre 2021 portant approbation du plaidoyer montreuillois pour l'animal ;

Vu les statuts, ci-annexés, de l'association Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) ;

Vu le projet de convention, ci-annexé, de partenariat et de subvention entre la Ville et l'association LPO ;

Vu la tenue de la commission technique permanente en date du 5 décembre 2022 ;

Considérant que la Ville est engagée dans une politique active pour la nature et l'animal en ville ;

Considérant le patrimoine arboré sur le territoire de la ville et le suivi de son évolution et considérant l'expertise de la LPO quant aux périodes de nidification ou de migrations ;

Considérant l'expertise de la LPO quant à la protection et la gestion de la biodiversité, notamment sur les territoires urbains ;

Considérant que la ville souhaite soutenir financièrement l'action de la délégation LPO Île-de-France et son groupe local de Montreuil sur son territoire ;

Après en avoir délibéré

A la majorité par
51 voix pour

2 abstentions: Choukri YONIS, Pierre SERNE



DÉCIDE

Article 1 : Approuve la convention de partenariat et de financement entre la ville de Montreuil et l'association la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO), annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire, sa représentante ou son représentant délégué, à signer ladite convention ainsi que les actes administratifs découlant de ces décisions dès que la présente délibération sera exécutoire.

Le maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,
Le Maire, pour le Maire et par délégation
La directrice générale adjointe des services



Véronique TARTIE-LOMBARD



CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE SUBVENTION

entre la ville et la LPO Montreuil

Entre

La Ville de Montreuil, sise 1 Place Jean Jaurès, 93100 Montreuil, représentée par Monsieur Patrice BESSAC, son Maire en exercice, dûment habilité aux fins de la présente par délibération DEL 20221207_24 désignée sous le terme « la Ville », d'une part

Et

La Ligue pour la Protection des Oiseaux, dite « LPO », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé aux Fonderies Royales, 8 rue du Docteur Pujos CS 90263 – 17305 Rochefort Cedex, N° SIRET 784 263 287 00 103, représentée par son président, M. Alain BOUGRAIN DUBOURG, agissant par l'intermédiaire de la Délégation LPO Île-de-France (adresse postale : parc Montsouris, 26 boulevard Jourdan, 75014 Paris), N° SIRET 784 263 287 00 160, représentée par M. Jean-François MAGNE dûment habilité aux fins de la présente par délégation de pouvoir et signature du 02/01/2022, désignée ci-après sous le terme « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Avec le parc des Beaumonts et le parc Jean Moulin Les Guilands (classés Natura 2000), le parc Montreuil, les Murs à Pêches ou encore les 24 squares, ce sont 72 hectares d'espaces verts publics qui sont propices au maintien de la biodiversité à Montreuil.

Les Montreuillois sont très attachés à la qualité de leur environnement et au développement de la nature en ville. La ville est engagée dans une politique active pour l'animal. Elle s'appuie sur les compétences et l'expérience des services municipaux et celles de ses partenaires associatifs. Il s'agit de comprendre et de créer des espaces adaptés pour la cohabitation avec les espèces animales qui vivent sur le territoire.

L'association Ligue pour la Protection des Oiseaux a une envergure nationale, elle est reconnue pour son action et son expertise quant à la biodiversité et la préservation de l'environnement. Elle s'est débord spécialisée dans l'observation des oiseaux, et a élargi son périmètre depuis une dizaine d'années avec une action de sensibilisation à la protection de la faune sauvage. La LPO est aujourd'hui la première association de protection de la nature en France.

Elle a créé en un peu plus de 100 ans près de 40 000 refuges accueillant la faune sauvage et constituant le premier réseau de jardins écologiques de France en faveur de la biodiversité.

En Île-de-France, la LPO agit par l'intermédiaire de sa délégation LPO Île-de-France et des groupes locaux d'adhérents qui lui sont rattachés.

Les bénévoles du Groupe local de Montreuil sont très actifs sur le territoire. C'est pourquoi la ville décide de soutenir l'action de la LPO, qui agira via son Groupe local de Montreuil sur son territoire.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini par elle et soutenu par la Ville, à savoir la protection de la biodiversité (oiseaux, insectes...) sur le territoire montreuillois.

La Ville soutient et contribue financièrement à ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la Ville et l'association.



ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de sa signature par les parties, de sa transmission en préfecture et de sa notification à l'association.

Elle est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de deux renouvellements, sans pouvoir ainsi dépasser une durée totale de trois ans.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Le Groupe local Montreuil de la LPO est partie prenante de la vie associative de la délégation LPO Île-de-France. A ce titre, dans le cadre de son expertise quant à la biodiversité et la préservation de l'environnement, il participe aux temps de concertation proposés aux Montreuillois sur certains projets en lien avec son action.

L'association s'engage à organiser des événements tous publics durant lesquels elle pourra distribuer des nichoirs et autres abris. Elle participera aux événements municipaux durant lesquels elle pourra partager son expertise et son action avec les administrés.

La Ville autorise l'association à installer des abris sur le domaine public, à titre précaire et révocable. Les emplacements de ces abris seront déterminés conjointement par la Ville et l'association et seront listés dans une annexe.

La Ville s'engage à assurer l'entretien de ces abris durant la durée de la présente convention.

L'Association s'engage à transmettre en fin d'année un récapitulatif des interventions effectuées au service de « la mission Animal en ville ».

L'Association transmettra son rapport annuel des observations d'oiseaux réalisées sur Montreuil que la ville valorisera sur ses supports d'information et de communication.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

4.1 La Ville s'engage à soutenir financièrement l'Association, par le versement d'une subvention de fonctionnement.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets concernés et de leur vote par le conseil municipal, du respect par l'Association des engagements mentionnés dans la présente convention et des décisions de la Ville prises en application des articles 6, 7 et 8.

4.2 La Ville autorise l'association à installer des abris sur le domaine public, à titre précaire et révocable. Cette occupation est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels.

Les emplacements de ces abris seront déterminés conjointement par la Ville et l'association et seront listée dans une annexe. La Ville s'engage à assurer leur entretien.

ARTICLE 5 – MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 3 500 euros.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. L'Association transmettra à la Ville avant la signature de la convention un relevé d'identité bancaire ou postal. Cette transmission devra également être effectuée au début de chaque année d'exécution de la convention.



La subvention annuelle votée par le Conseil Municipal fera l'objet d'un seul versement des que l'association aura souscrit aux formalités énoncées à l'article 6.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à fournir à la Ville dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels;
- Le rapport d'activité (précisant le cas échéant les bénéficiaires, le volume d'activités lié au projet...) ou les rapports techniques et financiers relatifs à l'utilisation des fonds.
- Le Procès verbal de l'Assemblée Générale annuelle au cours de laquelle les documents listés ci-dessus ont été approuvés.

L'Association s'engage également à :

- Faire connaître à la Ville toute modification de ses statuts, de la composition de son conseil d'administration et de son commissaire aux comptes dans les trois mois qui suit ledit changement.
- Justifier à tout moment, sur demande de la Ville, de l'utilisation des subventions reçues. Ainsi, pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
- Présenter une demande de subvention annuelle dans le calendrier imposé par les services municipaux relatifs à dépôt des demandes de subventions des associations selon les modalités définies par la Maison des Associations. L'association s'identifiera sur l'espace du site internet de la ville – www.montreuil.fr – dédié à la vie associative.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Les espaces donnés en occupation sont destinés à l'activité de l'association pour la pose d'abris, sous toutes ses formes, à l'exclusion de toute autre, sous peine de résiliation immédiate de la présente convention.

Cette occupation n'est ni cessible, ni transférable étant observé que toute occupation du chef de l'occupant par un tiers serait un motif de résiliation.

La présente occupation précaire est consentie aux conditions suivantes, que l'association s'engage à respecter :

- 1) Prendre les lieux dans leur état actuel.
- 2) User paisiblement des espaces loués et ne pas troubler le voisinage.

L'association exploite sous sa responsabilité son activité dans les espaces objets de la présente convention d'occupation.

L'association s'engage à assurer en permanence une qualité de prestations conforme aux diverses réglementations et à maintenir les espaces occupés dans un état de propreté maximale.

Elle est seule responsable à l'égard des tiers des dommages causés par son personnel ou par les installations dont elle a la garde.

L'association fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité. Elle devra être en mesure de produire avant toute occupation les documents attestant de l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires.

L'exploitation des espaces occupés devra être assurée dans le respect des réglementations applicables à la sécurité publique, à l'hygiène alimentaire et sanitaire.



L'association s'engage à respecter la destination des espaces occupés et ne peut modifier en tout ou en partie cette destination sans accord de la ville.

La ville de Montreuil, en sa qualité de propriétaire des espaces mis à disposition, se réserve le droit de réaliser sur les lieux, tous les travaux qu'elle jugera nécessaire d'effectuer.

La ville de Montreuil s'engage à prévenir l'occupant de la réalisation de ces travaux. Dans le cas où l'occupant devrait cesser son exploitation, il ne pourra prétendre à une quelconque indemnisation à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 8 – AUTRES ENGAGEMENTS

A l'initiative de la ville ou de l'association, une réunion est organisée à l'approche de la date anniversaire de la présente convention. Elle aura pour objectif d'évoquer le partenariat global entre les deux parties, et plus précisément le bilan de l'année écoulée et d'évoquer les perspectives pour l'année suivante.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle l'informe également dans les mêmes formes de tout changement de ses instances, de ses statuts et de sa situation.

ARTICLE 9 – CONSÉQUENCE DU DÉFAUT D'EXÉCUTION

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des justificatifs mentionnés à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et de l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Ville informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : ASSURANCE

10-1 Responsabilité

L'association est seule responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont elle a la garde, de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion des travaux d'aménagement réalisés conformément, par et ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :

- au bâtiment, aux espaces occupés et à leurs dépendances,
- aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature,
- aux personnes physiques notamment personnels et usagers des espaces.

La ville de Montreuil est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel sur l'espace public mis à la disposition de l'association ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers desdits espaces ou aux personnels employés par l'association.

10-2 Assurance

L'association souscrira les polices d'assurances appropriées auprès de la compagnie de son choix, couvrant tous risques liés à son activité et à son occupation des lieux, et notamment sa responsabilité civile, le recours des voisins et



des tiers, ainsi que les dommages causés à ses matériels, mobiliers, marchandises et autres biens situés dans les espaces occupés. Elle annexera son contrat d'assurance et la renonciation à recours à la présente convention.

L'association remettra à la ville dès la notification de la présente convention l'attestation d'assurance pour l'année 2022 établie par la compagnie d'assurance ou l'agent général et confirmant les garanties et leur montant sans aucune réserve quant au paiement de la cotisation. L'association devra présenter une attestation chaque année.

ARTICLE 11 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant après approbation du Conseil municipal. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION

12-1. Chaque partie peut résilier la présente convention avant son terme en notifiant sa décision à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois. Les obligations des parties perdurent jusqu'à l'expiration du préavis.

12-2. En cas de non-respect par l'une des parties de l'une ou de plusieurs de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, restée infructueuse ou n'ayant pas fait l'objet d'un début d'exécution. Une telle résiliation ne saurait intervenir si l'inexécution des activités concernées était consécutive à un cas de force majeure.

Jusqu'à l'expiration des délais de préavis, ci-dessus définis, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

12-3. La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

12-4. Effets de la résiliation

La résiliation ne saurait donner lieu au versement d'indemnités.

En cas de résiliation à l'initiative de la Ville pour non-respect par l'Association de ses obligations ou en cas de résiliation de plein droit par effet de l'article 12-3, la subvention déjà versée sera restituée à la Ville au prorata du temps restant à courir et sans préjudice des autres droits dont elle pourrait se prévaloir.

ARTICLE 13 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement et à exercer au minimum un recours amiable. En cas d'échec des voies amiables, tout contentieux sera porté devant le tribunal compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux à Montreuil, le

Patrice Bessac,

Pour l'Association,
le président de la LPO,
Allain Bougrain Dubourg,
et par délégation le Responsable LPO
Île-de-France



Maire de Montreuil

Envoyé en préfecture le 13/12/2022
Reçu en préfecture le 13/12/2022
Publié le 14/12/2022 
ID : 093-219300480-20221207-DEL20221207__24-DE

Jean-François Magne

Page 9/9



Chaîne d'intégrité du document :
79 E3 45 D9 22 04 54 AA 5E 4E BF DA C8 DA 56 04
Publié le : 14/12/2022
Par : Païrice BESSAC
Document certifié conforme à l'original
<https://publact.fr/document/Public/28854>

